

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 24112
Numéro SIREN : 853 830 198
Nom ou dénomination : 1SURE FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2022 sous le numéro de dépôt 147894

1SURE FRANCE SAS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50 000 euros

Siège social : 5 bis rue du Louvre – 75001 PARIS

853 830 198 RCS PARIS

**DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 OCTOBRE 2022**

Le 28 octobre 2022, à 10 heures, au siège social,

Le Président rappelle qu'il est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
(Transfert du siège social)

Le Président, décide de transférer le siège social du 5 bis rue du Louvre – 75001 PARIS, au 17 rue de Turbigo 75002 PARIS, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION
(Modification des statuts)

Le Président, en conséquence de la résolution qui précède, décide que l'entête et l'article 4 des statuts seront modifiés comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 rue de Turbigo 75002 PARIS. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION
(Pouvoirs)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités.

Après lecture, le Président a signé le présent procès-verbal.

Le Président

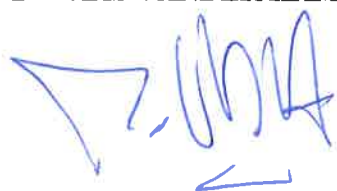
Mattias VANDER HAM



1SURE FRANCE SAS
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50 000 euros
Siège social : 17 rue de Turbigo - 75002 PARIS
853 830 198 RCS PARIS

**STATUTS MIS A JOUR AVEC LES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2022**

**CERTIFIES CONFORME PAR LE PRESIDENT
MATTIAS VANDER HAM**



TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

La Société de forme « Société par actions simplifiée » est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique »

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Activité de Courtage-grossiste (conception, négociation, souscription et distribution de produits d'assurances),
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et notamment par voie de création de Société nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1SURE FRANCE SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17 rue de Turbigo - 75002 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Il est apporté par la société MIA Assurances une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Laquelle somme a été libérée dans son intégralité et déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'agence de la banque BNP PARIBAS sis 7 rue du Canal 93420 Villepinte comme l'en atteste le certificat établi par la banque annexée aux présents statuts.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**.

Il est divisé en cinquante mille (50 000) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision de la Collectivité des Associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La Collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la Collectivité des Associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel

ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire. sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des Associés. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3- La Collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécutions forcées prévues par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE-USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit de participer aux décisions de la Collectivité des Associés et le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et à la comptabilité de la Société, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 – DEFINITION ET MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 -Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine etc....

- **Action** : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Filiale** : Société dont le capital est détenu par la Société au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

- **Tiers** : toute personne morale ou physique non associée, y compris conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

13.2 -Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers à la date d'inscription du virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

En cas de transmission d'Actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Article 15 - AGREMENT DES CESSION

15.1- La Cession d'Action par l'Associé Unique est libre.

15.2- En cas de pluralité d'associés, la Cession d'Action au profit d'un Tiers est soumise à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés statuant à la majorité des associés représentant plus de 60 % des droits de vote de la Société.

Le ou les Cédants participe au vote et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité requise.

Il est précisé que l'agrément est également requis dans les cas où un Tiers peut devenir associé en cas d'augmentation du capital de la Société par cession de droits d'attribution ou de souscription ou en cas de renonciation aux droits de souscription au profit de personnes dénommées.

La demande d'agrément est notifiée par le Cédant au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (jour J). Cette demande est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président dispose d'un délai de trois mois (J+3 mois) à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la Collectivité des Associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans sa demande. La réalisation des cessions doit intervenir dans les 30 jours de la notification de l'agrément ou du défaut de notification. Passé ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet, la Collectivité des Associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'acquiescer, de faire acquiescer les actions, soit par un associé, soit par un Tiers, sans que le cédant ait un droit de regard sur l'identité du Tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de cession sera déterminé à défaut d'accord amiable dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le Cédant peut à tout moment notifier au Président qu'il renonce à la cession des actions.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé, notamment le temps de l'expertise relative au prix de rachat, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut pour l'associé cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans le délai de trois mois visé ci-dessus, la cession des actions pourra être effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions contre remise du prix de cession.

Les notifications prévues au présent article peuvent être effectuées soit par courrier remis en mains propres contre décharge, soit par courrier électronique si le destinataire du courriel l'accepte et en donne accusé de réception. A défaut la notification devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, ou courrier recommandé international.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la présente clause n'est pas applicable aux cessions Intra-Groupe.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

15.3 – Transmission en cas de disparition de la personnalité morale

La transmission de Actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 15.2.

TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – LE PRESIDENT

16.1- Désignation

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de la Collectivité des Associés.

Le premier Président est nommé au titre des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

16.2 – Durée des fonctions

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la Collectivité des Associés pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination ou de renouvellement, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la Collectivité des Associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit par décision collective des associés qui auront statué sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de vacance pas décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

16.3- Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale nommée Président, peut être également lié à cette Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.4- Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la Collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation ne puisse être opposée aux tiers, les pouvoirs du Président pourraient être limités par décision de la Collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, associé, dirigeant de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés pour l'assister dans la gestion et l'administration de la Société dans les domaines économiques, financiers, juridiques, social, commercial et autres.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1- Désignation - Durée des fonctions - Rémunération

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

Il(s) est (sont) nommés par la Collectivité des Associés, sur proposition du Président.

Le(s) premier(s) Directeur(s) Général (aux) est (sont) nommé(s) au terme des présents statuts.

17.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. A défaut de précision, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Président.

Le mandat du Directeur Général, est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la Collectivité des Associés, sans que cette révocation ne doive être motivée.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La démission des fonctions de Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou tout autre moyen accepté par les associés.

17.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la Collectivité des Associés.

17.4- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général désigné à cet effet par le Président. A cette fin, le

Président ou le Directeur Général désigné à cet effet, les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou au Directeur Général désigné à cet effet par le Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou le Directeur Général désigné à cet effet accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

Article 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1- Associé Unique – Il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

19.2- Pluralité d'Associé - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la Collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.3- Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes.

19.4- Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et autres dirigeants de la Société.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la Collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

IV/ DECISION COLLECTIVES – MODALITES- INFORMATION DES ASSOCIES

Article 21 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OBLIGATOIRE

21.1- Compétence de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique

La Collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux),
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert de siège social,
- agrément des cessions d'actions,
- nantissement ou mise en garantie des actions,
- autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la Société.

La Collectivité des Associés est également compétente à chaque fois que son intervention est prévue dans les présents statuts.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés et ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de la Collectivité des Associés sont constatées dans un registre côté et paraphé.

21.2- Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas de pluralité d'associé, les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société, à l'exception de celles pour lesquelles une autre majorité est exigée par la loi ou par les présents statuts.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 – MODALITES DES DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé ou acte notarié. Les décisions collectives peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de Commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un concurrent. Le mandat peut être donné par télécopie ou télex. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Si un associé se prévaut de la nullité d'une assemblée, d'une convocation ou d'un défaut d'information, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Sauf accord unanime, les décisions ne portent que sur celles présentées par l'ordre du jour, inscrit par l'auteur de la convocation dans cette dernière qui mentionne le mode de réunion, le jour, l'heure et le lieu éventuel.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les Procès-verbaux devront indiquer la date de délibération, la majorité des associés présents, représentés ou absents, la présence ou non des commissaires aux comptes, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Par la signature du procès-verbal de la délibération, les associés couvrent toutes les éventuelles irrégularités commises dans le cadre de l'établissement de la délibération, que ce soit au niveau de l'information, de la convocation ou du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22.1 - Délibération prise en assemblée

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général sur demande du Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital social, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation ou l'information est effectuée par tous moyens, en ce compris par message électronique, dix (10) jours au moins avant la prise de décision. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Elle indique l'ordre du jour.

Les commissaires aux comptes sont également convoqués quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

Le président de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi les associés présent ou représenté, pour former un bureau et l'assister.

Le Directeur Général non associé peut assister à l'assemblée, avec l'accord de la majorité des associés.

Le Procès-verbal est valablement établi par la signature du président de séance ou des seuls membres du bureau.

Une feuille de présence est établie portant la signature de l'ensemble des associés présents ou représentés.

22.2 - Délibération prise par consultation écrite

Le Président ou sur délégation de pouvoir le Directeur Général adresse à tous les associés, par télécopieurs, par mail ou par tout autre moyen, le texte des résolutions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent de quinze (15) jours, ledit bulletin, dûment daté et signé, indiquant le sens de leur vote (abstention, adoption, rejet).

Le Président ou le Directeur Général devra établir un procès-verbal qui indiquera les modalités de la convocation, les délais octroyés aux associés, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet) et les associés auront un délai maximum de dix (10) jours pour retourner les copies dûment signées du Procès-verbal.

Article 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

23.1– En cas d'Associé Unique, l'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

23.2– En cas de pluralité d'associés, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable dans un délai suffisant, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

V/ EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES – DISSOLUTION CONTESTATIONS

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la Société au 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, une fois par an, après la clôture de l'exercice.

Article 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des éventuels commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la Collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour les

décisions ordinaires des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Collectivité des Associés, ou le cas échéant le Président, ne pourra en aucun cas accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la Collectivité des Associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations à la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la Collectivité des Associés décide soit de distribuer le bénéfice distribuable entre tous les associés par rapport à leurs droits dans le capital en totalité ou en partie, soit de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves ou au report à nouveau.

Les bénéfices ainsi distribués doivent être mis à disposition des associés dans les neuf mois de la clôture, selon les modalités fixées par la collectivité des associés, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, seront affectées au report à nouveau ou seront imputées sur les réserves ou encore pourront être compensées par une diminution du capital.

Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la Collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Collectivité des Associés, ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La Collectivité des Associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après paiement des créanciers et apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé Unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

VI/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est nommé pour une durée indéterminée en qualité de Président :

Monsieur Mattias VANDER HAM

Né le 11 mars 1984 à Versailles (78),

De nationalité Française

Demeurant 88 Boulevard Jourdan 75014 Paris

à ce présent, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il a été accompli des actes pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts (état n° 1). La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article R 210-16 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Monsieur Mattias VANDER HAM a mandat à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (état n°2). L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 35 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce des Sociétés.



